



Recueil des lois fédérales

N° 7 24 février 1987

- 398 Etat des fonctions
- 405 Entrée en vigueur de toutes les dispositions de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole. O
- 406 Calcul des fermages agricoles (Ordonnance sur les fermages)
- 410 Routes postales de montagne. O du DFTCE
- 413 Remboursement de la revalorisation du lait écrémé
- 415 Paiement d'un supplément de prix sur le lait transformé en fromage
- 416 Relations diplomatiques. Convention de Vienne
- 419 Privilèges et immunités de l'ONU. Accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Echange de lettres
- 421 Statut fiscal de l'UICN et de son personnel en Suisse. Accord avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)
- 425 Statut de la Cour internationale de Justice
- 427 Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé
- 428 Loi applicable aux obligations alimentaires. Convention
- 429 Statut juridique des enfants nés hors mariage. Convention européenne
- 430 Adoption des enfants. Convention européenne
- 432 Création, à Huningue-route, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Echange de notes avec la France
- 436 Errata: Règlement de visite des bateaux du Rhin. Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements

Etat des fonctions

(Appendice à l'ACF du 18 oct. 1972¹⁾ sur l'état des fonctions)

Les Chambres fédérales ont approuvé le 9 décembre 1986²⁾ les modifications³⁾ apportées par le Conseil fédéral les 30 juin 1980, 25 août 1982, 6 septembre 1983 et 17 décembre 1984 à l'état des fonctions du 18 octobre 1972 (état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux). Ces modifications ont la teneur ci-jointe.

24 février 1987

Chancellerie fédérale

30691

¹⁾ RS 172.221.111

²⁾ FF 1987 I 50

³⁾ Pas publiées dans le RO.

Etat des fonctions

Appendice

(Fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux)

(Modification selon l'arrêté fédéral du 9 déc. 1986¹⁾)

Ancien texte	Testo previgente	Bisher	Modification Modifica-zione	Nouveau texte	Testo nuovo	Neu
Administra-teur des ports	Amministratore del porto	Hafenverwalter	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Architecte-technicien	Architetto tecnico	Architekt-Techniker	<i>Rempla-cer/Sosti-tuire</i>	Architecte ETS	Architetto STS	Architekt HTL
Archiviste de la Confédération	Archivista della Confederazione	Bundesa-chivar	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Chef de groupe d'ouvrages	Capo di un gruppo d'opere	Werkgruppenchef	<i>Rempla-cer/Sosti-tuire</i>	Chef de groupe d'ouvrages	Capo di un gruppo d'opere	Chef Werkgruppe
Chef de la planification et du contrôle de la production	Capo della pianificazione e del controllo della produzione	Leiter der Produktionsplanung und -steuerung	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Chef de la régulation des locomotives	Capo della dirigenza locomotive	Chef der Lokleitung	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—

Ancien texte	Testo previgente	Bisher	Modification Modifica- zione	Nouveau texte	Testo nuovo	Neu
Chef de la régulation des trains	Capo della dirigenza movimento	Chef der Zugleitung	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Chef de la remonte	Capo della rimonta	Leiter der Remontierung	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Chef de secteur	Caposettore	Sektorchef	<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Commandant d'un secteur de fortifications	Comandante di un settore delle fortificazioni:	Kommandant Festungssektor
Chef d'ouvrage	Capo d'opera	Werkchef	<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Chef d'ouvrage	Capo impianto	Chef Anlage
Chef du secrétariat	Capo del segretariato	Vorsteher des Sekretariats	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Chef du service extérieur des marchandises	Capo del servizio merci esterno	Chef des äusseren Güterdienstes	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Commandant d'arrondissement de fortifications	Comandante di circondario di fortificazione	Festungskreiskommandant	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Commandant de compagnie de gardes-fortifications	Comandante di compagnia della guardia delle fortificazioni	Kommandant Festungswachtkompanie	<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortification	Comandante di un circondario o di una regione di fortificazione	Kommandant Festungskreis/-region

Ancien texte	Testo previgente	Bisher	Modification Modifica- zione	Nouveau texte	Testo nuovo	Neu
Commandant du dépôt des chevaux de l'armée	Comandante del deposito dei cavalli dell'esercito	Kommandant der Militärpferdeanstalt	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Conducteur	Conducente	Fahrer	<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Atteleur	Conducente	Fahrer
Conducteur chef	Capo conducente	Cheffahrer	<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Atteleur-chef	Capo conducente	Cheffahrer
Conducteur de funiculaire	Conducente di funicolare	Seilbahnführer	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Contrôleur des installations électriques	Controllore degli impianti elettrici	Kontrollleur elektrischer Anlagen	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
Directeur d'arrondissement des télécommunications	Direttore di circondario dei telefoni	Kreistelefondirektor	<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Délégué à la planification EPFL	Preposto alla pianificazione PFL	Beauftragter für Planung ETHL
			<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Directeur d'arrondissement des télécommunications	Direttore di circondario delle telecomunicazioni	Fernmeldekreisdirektor
			<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Directeur administratif d'une EPF	Direttore amministrativo di un PF	Betriebsdirektor einer ETH
			<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Directeur de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires	Direttore della Divisione principale della sicurezza degli impianti nucleari	Direktor der Hauptabteilung für die Sicherheit der Kernanlagen

Ancien texte	Testo previgente	Bisher	Modification Modifica- zione	Nouveau texte	Testo nuovo	Neu
Directeur des constructions	Direttore delle costruzioni	Baudirektor	<i>Compléter/Completare</i> <i>Biffer/Cancellare</i>	—	—	—
Directeur d'un atelier militaire	Direttore di un'officina militare	Direktor einer Militärwerkstätte	<i>Compléter/Completare</i> <i>Remplacer/Sostituire</i>	Directeur des services de l'informatique EPFZ	Direttore dei servizi di informatica PFZ	Direktor der Informatikdienste ETHZ
Gareur de trains	Pilota manovratore	Zugrücksteller	<i>Compléter/Completare</i> <i>Compléter/Completare</i> <i>Compléter/Completare</i>	—	—	—
Ingenieur-technicien	Ingegnere tecnico	Ingenieur-Techniker	<i>Compléter/Completare</i> <i>Remplacer/Sostituire</i>	Infirmier Infirmier-chef Infirmier-chef d'unité de soins	Direttore di un'azienda d'armamento Capo infermiere Capo infermiere di un'unità di cure	Direktor eines Rüstungsbetriebes Krankenpfleger/-schwester Oberpfleger/-schwester Stationspfleger/-schwester
				Ingenieur ETS	Ingegnere STS	Ingenieur HTL

Ancien texte	Testo previgente	Bisher	Modification Modifica- zione	Nouveau texte	Testo nuovo	Neu
Maître d'équi- tation en chef	Maestro capo d'equitazione	Chefreitlehrer	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—
			<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Officier sub- alterne	Ufficiale subalterno	Subalternoffizier
Palefrenier	Palafreniere	Pferdewärter	<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Palefrenier	Stalliere	Pferdepfleger
Palefrenier chef	Capo palafreniere	Chefpferdewärter	<i>Rempla- cer/Sosti- tuire</i>	Palefrenier- chef	Capo stalliere	Chefpferdepfleger
			<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Secrétaire général d'une EPF	Segretario generale di un PF	Generalsekretär einer ETH
			<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Spécialiste d'ouvrages militaires	Specialista di opere militari	Spezialist militäri- sche Anlagen
			<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Suppléant du chef aux mar- chandises	Sostituto del capo dell'ufficio merci	Stellvertreter des Chefs der Güter- expedition
			<i>Complé- ter/Com- pletare</i>	Suppléant du chef de service d'exploitation	Sostituto del capo- servizio d'esercizio	Stellvertreter des Dienstchefs des Betriebes
Suppléant du chef du secré- tariat	Sostituto del capo del segretariato	Stellvertreter des Vorsteher des Sekretariates	<i>Biffer/ Cancellare</i>	—	—	—

Ancien texte	Testo previgente	Bisher	Modification Modifica- zione	Nouveau texte	Testo nuovo	Neu
			<i>Compléter/Completare</i>	Suppléant du commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	Sostituto del comandante di un circondario o di una regione di fortificazione	Kommandant-Stellvertreter Festungskreis/-region
			<i>Compléter/Completare</i>	Suppléant du commandant d'un secteur de fortifications	Sostituto del comandante di un settore delle fortificazioni	Kommandant-Stellvertreter Festungssektor
			<i>Compléter/Completare</i>	Suppléant du directeur d'arrondissement des télécommunications	Sostituto del direttore di circondario delle telecomunicazioni	Stellvertretender Fernmeldekreisdirektor
			<i>Compléter/Completare</i>	Surveillant de manœuvre	Dirigente di manovra	Rangierdisponent

**Ordonnance
concernant l'entrée en vigueur de toutes les dispositions
de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole**

du 11 février 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

Les articles 36 à 46, 54, 1^{er} alinéa, 4^e et 5^e paragraphes, et 59, chiffre 4, de la loi fédérale du 4 octobre 1985¹⁾ sur le bail à ferme agricole entrent en vigueur le 25 février 1987.

11 février 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31271

RS 221.213.21
1) RO 1986 926

Ordonnance concernant le calcul des fermages agricoles (Ordonnance sur les fermages)

du 11 février 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1985¹⁾ sur le bail à ferme agricole (loi),

arrête:

Section 1: Bases

Article premier

¹ Le pourcentage de la valeur de rendement est calculé au taux de 5¼ pour cent. Il est diminué d'un quart pour les entreprises agricoles (art. 40, 2^e al., de la loi).

² La valeur de rendement, la valeur locative ainsi que la place normalement nécessaire en unités de logement, le pointage épuré du sol et la durée d'utilisation totale se définissent d'après l'ordonnance du 28 décembre 1951²⁾ sur l'estimation de la valeur de rendement agricole et conformément au guide qui s'y rapporte³⁾.

Section 2: Fermage d'une entreprise agricole

Art. 2 Eléments constitutifs du fermage

Le fermage licite le plus élevé d'une entreprise agricole comprend le pourcentage de la valeur de rendement et l'indemnisation des charges du bailleur.

Art. 3 Pourcentage

Le pourcentage correspond à 4 pour cent de la valeur de rendement de l'entreprise agricole, bâtiments et cultures permanentes éventuelles compris.

RS 221.213.241

¹⁾ RS 221.213.2; RO 1986 926, 1987 405

²⁾ RS 211.412.123; RO 1986 975

³⁾ Ce guide est une annexe à l'ordonnance du 28 décembre 1951 (version du 7 mai 1986) sur l'estimation de la valeur de rendement agricole. Il n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales; on peut se le procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Art. 4 Indemnisation des charges du bailleur

¹ L'indemnisation des charges du bailleur comprend:

- a. 55 pour cent de la valeur locative des bâtiments;
- b. L'amortissement des cultures permanentes, telles que vignes et vergers, si le renouvellement des aménagements est à la charge du bailleur.

² L'amortissement des cultures permanentes correspond à la valeur de rendement des aménagements (terres non comprises) divisée par la durée d'utilisation totale exprimée en années. La valeur de rendement prise en compte est celle qui est valable la première année ou au début de la phase de plein rendement des cultures.

Art. 5 Fermage des unités de logement supplémentaires

Le fermage des unités de logement louées en sus de la place normalement nécessaire à l'exploitation agricole, correspond au loyer qui pourrait être en fait obtenu, frais accessoires non compris.

Section 3: Fermage d'un immeuble agricole**Art. 6** Eléments constitutifs du fermage

Le fermage licite le plus élevé d'un immeuble agricole comprend:

- a. Le fermage des terres (art. 7 et 8);
- b. Le fermage des aménagements de cultures permanentes (art. 9);
- c. Le fermage des bâtiments (art. 10).

Art. 7 Fermage des terres (terrains viticoles et pâturages non compris)

¹ Le fermage licite le plus élevé des terres comprend le fermage de base, corrigé compte tenu des conditions locales, ainsi que d'éventuels suppléments accordés en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation elle-même.

² Le fermage de base comprend le pourcentage de la valeur de rendement, l'indemnisation des charges du bailleur et un supplément pour les avantages généraux que procure l'affermage complémentaire (art. 38, 1^{er} al., de la loi). Il correspond au produit des facteurs suivants; pointage épuré du sol fois 7 centimes fois la surface calculée en ares.

³ Pour tenir compte des conditions locales particulières, c'est-à-dire des structures et des conditions d'exploitation prévalant dans une région ou une partie de région, l'autorité cantonale concédante peut réduire ou augmenter le fermage de base jusqu'à concurrence de 15 pour cent. La réduction ou l'augmentation vaut lors de chaque fixation d'un fermage dans la région ou la partie de région concernée.

⁴ Des suppléments de 15 pour cent au plus accordés en raison du rapport

de l'immeuble avec l'exploitation (art. 38, 2^e al., de la loi), peuvent être ajoutés au fermage résultant de l'application des 2^e et 3^e alinéas, lorsque l'immeuble:

- a. Permet au fermier de mieux regrouper ses terres;
- b. Est bien situé par rapport à l'exploitation du fermier, notamment si la distance à parcourir et la différence d'altitude entre ledit immeuble et l'exploitation sont minimales.

Art. 8 Fermage des terrains viticoles

Le fermage licite le plus élevé des terrains viticoles comprend le fermage de base correspondant à 7 pour cent de la valeur de rendement des terres, et corrigé compte tenu des conditions locales définies à l'article 7, 3^e alinéa, ainsi que d'éventuels suppléments accordés en raison du rapport de ces terrains avec l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 7, 4^e alinéa.

Art. 9 Fermage des cultures permanentes

¹ Le fermage licite le plus élevé des cultures permanentes, telles que vignes et vergers, affermées séparément, comprend le fermage des terres (art. 7 et 8) et celui des aménagements.

² Le fermage des aménagements comprend:

- a. Le pourcentage de la valeur de rendement; celui-ci correspond en règle générale à 5¹/₄ pour cent de la valeur moyenne de rendement des aménagements calculée sur la durée d'utilisation totale; cette valeur moyenne varie entre 50 et 55 pour cent de la valeur de rendement obtenue lors de la première année ou au début de la phase de plein rendement des cultures;
- b. L'amortissement prévu à l'article 4, 2^e alinéa, si le renouvellement des aménagements est à la charge du bailleur.

Art. 10 Fermage des bâtiments

Le fermage licite le plus élevé des bâtiments, affermés séparément, correspond à leur valeur locative.

Art. 11 Fermage des pâturages utilisés pour l'estivage

¹ Le fermage licite le plus élevé des pâturages utilisés pour l'estivage comprend:

- a. Le fermage des terres;
- b. Le fermage des bâtiments (art. 10).

² Le fermage des terres comprend le fermage de base correspondant à 7 pour cent de la valeur de rendement des terres, et corrigé compte tenu des

conditions locales définies à l'article 7, 3^e alinéa, ainsi que d'éventuels suppléments accordés en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 7, 4^e alinéa.

Section 4: Conditions particulières

Art. 12 Réduction du fermage en cas de prestations supplémentaires du fermier

Lorsqu'il est convenu que le fermier fournisse d'autres prestations, l'obligation d'entretien par exemple, et que celles-ci excèdent ce qui est prévu par la loi, l'indemnisation des charges du bailleur comprises dans le fermage licite le plus élevé doivent être réduites en proportion. Lorsqu'il s'agit de bâtiments affermés séparément (art. 10), le fermage licite le plus élevé peut être réduit de 50 pour cent au maximum.

Art. 13 Supplément pour le bail de plus longue durée

Lorsque les parties conviennent de prolonger la durée du bail de trois ans au moins au-delà de la durée de prolongation légale, un supplément de 15 pour cent aux fermages faisant l'objet des articles 2 à 12 est autorisé pour toute la durée de la prolongation (art. 41 de la loi).

Art. 14 Réglementation d'exception dans le cas de conditions particulières

Lorsque les procédés de calcul définis aux articles 2 à 12 ne sont pas applicables, parce que des éléments de base pour l'estimation de la valeur de rendement font défaut, ou qu'en raison de conditions objectives particulières, ces procédés conduisent à un résultat jugé inéquitable, il est loisible de calculer le fermage d'une autre manière ou de corriger le résultat soit en l'augmentant soit en le réduisant dans une proportion raisonnable. Les principes énoncés aux articles 36 à 40 de la loi demeurent applicables dans chaque cas.

Section 5: Entrée en vigueur

Art. 15

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 février 1987.

11 février 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance du DFTCE désignant les routes postales de montagne

du 16 décembre 1986

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 avril 1953¹⁾ ré-
glant la circulation des véhicules sur les routes postales de montagne,
arrête:

Article premier Liste des routes postales de montagne

Les routes et parcours, figurant dans l'annexe, sont désignés comme routes postales de montagne.

Art. 2 Sens unique

La circulation sur la route postale de montagne Lourtier-Fionnay n'est autorisée, pendant certaines heures, que dans un seul sens. Le canton du Valais fixe chaque année, dans une ordonnance spéciale, les heures auxquelles la circulation est permise dans chaque direction. Ces heures sont publiées dans la feuille officielle du canton et affichées à chaque extrémité de la route.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 6 mai 1953²⁾ du Département fédéral des postes et des chemins de fer désignant les routes postales de montagne est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

16 décembre 1986

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

31264

RS 741.124.1

¹⁾ RS 741.124

²⁾ RO 1953 487, 1954 967, 1958 288, 1959 408, 1964 714, 1966 730, 1967 1034

Annexe
(art. 1^{er})

Liste des routes postales de montagne

- Berne:** Brünig–Reuti, Dürrbach–Gurnigel–Schwefelberg Bad, Im Brunnen (Brienz)–Schweibenalp–Axalp, Meiringen–Schwarzwaldalp, Reichenbach–Kiental, Grindelwald (Grund)–Itramen (Egg), Gmünden–Lüderenalp
- Uri et Glaris:** Altdorf–Linthal (Klausen)
- Schwyz:** Schwyz–Oberiberg
- Unterwald:** Kerns–Melchtal
- Glaris:** Riedern–Richisau (Klöntal), Schwanden–Kies, Schwanden–Schwändi, Schwanden–Sool
- Zoug:** Oberägeri–Raten
- Soleure:** Hägendorf–Allerheiligenberg
- Saint-Gall:** Mels–Weisstannen, Bad Ragaz–Vasön, Bad Ragaz–Vättis, Flums–Tannenbodenalp, Walenstadt–Walenstadtberg, Amden–Arvenbüel
- Grisons:** Acla–Tenna, Araschger Rank–Tschierstchen, Bergün/Bravuogn–Stugl/Stuls–Latsch, Chur–Maladers–St. Peter, Cresta (Avers)–Juf, Davos–Sertig, Davos–Susch (Flüela), Donath–Wergenstein, Furna Station–Furna Dorf, Grono–Rossa, Grüsch–Fanas, Guarda Staziun–Guarda, Ilanz–Ladir, Ilanz–Obersaxen, Ilanz–Sevgein–Riein, Ilanz–Siat, Ilanz–Vrin, In den Kehren–Cresta (Avers), Küblis–Conters im Prättigau, Küblis–St. Antönien, Lantsch/Lenz–Brienz (GR)–Crappa Naira, Lenzerheide/Lai–Solis Abzwg., Monstein Station–Monstein, Paspels–Trans, Poschiavo–La Rösa–Ospizio Bernina, Promontogno–Soglio, Ramosch–Vnà, Rothenbrunnen–Feldis/Veulden, Roveredo (GR)–Laura, Sta. Maria–Umbriel–Landesgrenze, St. Moritz–Castasegna (Maloggia), Schiers–Fajauna–Stels, Schiers–Pany, Schluein–Sagogn–Valendas, Sagogn–Falera, Scuol–Ftan, Scuol–Tarpasp, Scuol–Val Sinestra, Scuol–Vinadi–Landesgrenze, Seewis–Valzeina, Solis–Muttin–Obermuttin, Splügen–Monte Spluga Landesgrenze, Strada im Engadin–Tschlin, Summaprada–Präz, Tavanasa–Breil/Brigels,

Thusis–Mesocco, Thusis–Obertschappina, Tiefencastel–Stierva–Parsonz, Versam–Safien Platz–Thalkirch, Waltensburg/Vuorz–Andiast, Vinadi–Samnaun, Wiesen Station–Alvaneu–Surava–Tiefencastel, Zernez–Sta. Maria (Ofenberg), Zillis–Lohn

- Tessin: Bironico–Isonne, Campo (Vallemaggia)–Cimalmotto, Castel S. Pietro–Casima, Cavigliano–Spruga, Ceren­tino–Campo, Cevio–Bosco, Contra–Mergoscia, Corzono­so Staz.–Cumiasca, Faido Borgo–Cari–Osco–Faido, Giubiasco–Carena, Gordola–Medoscio, Gordola–Sonogno, Lavorgo–Sobrio, Vira–Indemini, Maroggia–Arogn, Morbio Superiore–Muggio, Montagnola–Agra, Peccia–Fusio, Russo–Gresso, Tesserete–Maglio di Colla–Bogno, Tesserete–Gola di Lago
- Tessin et Grisons: Col du Lucmanier–Olivone
- Vaud: Lavey–Village–Morcles
- Valais: Alter Bach (Fiesch)–Ernen–Binn, Arvilard–Les Agettes–Les Mayens-de-Sion, Brigue–Gondo–Frontière, Le Brocard–Ravoire, Le Châble–Verbier–Mondzeu, Gampel–Steg–Blatten (Lötschen), Granges VS–Lens, Leytron–Ovronnaz, Lourtier–Fionnay, Loèche–Loèche-les-Bains, Martigny–Bourg–Chemin–Dessous–Col-des-Planches, Massongex–Vérossaz, Monthey–Les Cerniers, Natters–Blatten bei Naters, Orsières–Champex, Orsières–Ferret, Saint-Nicolas–Grächen, Salquenen–Rumeling, Sierre–Vissoie–Zinal, Stalden–Saas Fee, Stalden–Törbel, Vex–Les Haudères–Arolla, Vionnaz–Torgon, Viège–Bürchen, Viège–Zeneggen, Viège–Visperterminen, Vissoie–St-Luc–Chandolin, Vissoie–Grimentz–Moiry, Vollèges–Levron, Stalden–Staldenried
- Valais et Uri: Gletsch–Realp (Furka)

Instructions concernant le remboursement de la revalorisation du lait écrémé

Modification du 23 janvier 1987

Approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture le 4 février 1987

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale)
arrête:*

I

Les instructions du 9 décembre 1976¹⁾ concernant le remboursement de la revalorisation du lait écrémé sont modifiées comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al., let. b

² Ont droit au remboursement:

- b. Les producteurs, pour le lait écrémé frais qu'ils reprennent de leur centre collecteur habituel, en proportion de leurs livraisons de lait, et utilisent à des fins d'affouragement dans leur propre exploitation. Lorsque le centre collecteur habituel ne dispose pas ou insuffisamment de lait écrémé, les fournisseurs de lait peuvent, indépendamment du volume de leurs livraisons, revendiquer le remboursement pour un maximum mensuel de 5000 kilogrammes de lait écrémé repris dans un centre voisin de transformation du lait. Cette limite peut être dépassée lorsqu'il est prouvé que la totalité du lait écrémé est donnée aux porcs.

Art. 3, 2^e et 3^e al.

² Le remboursement destiné aux utilisateurs de lait écrémé frais visés à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b, première phrase, a lieu d'après les quantités de lait écrémé frais reprises qui sont attestées séparément dans le rapport mensuel prescrit³⁾.

³ Le remboursement destiné aux utilisateurs de lait écrémé frais visés à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b, deuxième phrase, lettres c et d, a lieu d'après les quantités de lait écrémé frais qu'ils ont achetées et qui sont attestées par le «Rapport spécial concernant la réception et l'utilisation de lait écrémé par des tiers».

¹⁾ RS 916.350.181.15

²⁾ Rapport mensuel R 1:

Sous rubrique «Entrée et mise en valeur de lait écrémé».

Art. 6, 3^e, 4^e al. et al. 4^{bis}

³ Les centres collecteurs règlent, par voie de compensation, le montant à rembourser aux utilisateurs de lait écrémé frais visés à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b, première phrase.

⁴ Les utilisateurs de lait écrémé visés à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b, deuxième phrase, lettres c et d, doivent demander le versement du montant à rembourser à la section compétente de l'Union centrale à l'aide du «Rapport spécial concernant la réception et l'utilisation de lait écrémé par des tiers».

^{4bis} Est compétente la section de l'Union centrale dans le territoire de laquelle est domicilié l'utilisateur de lait écrémé frais.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1987.

23 janvier 1987

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, Reichling

Le directeur, Hofmann

31265

Instructions concernant le paiement d'un supplément de prix sur le lait transformé en fromage

Modification du 23 janvier 1987

Approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture le 4 février 1987

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale)
arrête:*

I

Les instructions du 20 mai 1976¹⁾ concernant le paiement d'un supplément de prix sur le lait transformé en fromage sont modifiées comme il suit:

Art. 1^{er}, al., 1^{bis} et 4

^{1bis} Pour autant que le lait est mis en œuvre dans une fromagerie non soumise à la loi sur le travail²⁾, il est versé un supplément plus élevé aux fournisseurs de lait de la zone d'interdiction à l'ensilage et aux sociétés de la zone d'ensilage qui doivent cesser d'utiliser du fourrage ensilé le 15 mars au plus tard, conformément au règlement suisse de livraison du lait.

⁴ Sont réputées fromageries soumises à la loi sur le travail, des entreprises assujetties, en vertu de l'article 5 de la loi sur le travail, aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

23 janvier 1987

Union centrale des producteurs suisses de lait:
Le président, Reichling
Le directeur, Hofmann

31266

¹⁾ RS 916.356.114

²⁾ RS 822.11

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

RS 0.191.01; RO 1964 431

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Qatar ²⁾	6 juin	1986 A	6 juillet	1986
Sainte-Lucie	27 août	1986 S	22 février	1979
Yémen (Sanaa) ²⁾	10 avril	1986 A	10 mai	1986
Zambie	16 juin	1975 S	24 octobre	1964

Réserves

Qatar

Article 27, paragraphe 3

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar se réserve le droit d'ouvrir une valise diplomatique dans les deux cas suivants:

1. Lorsqu'il y a abus, constaté en flagrant délit, de la valise diplomatique à des fins illicites et incompatibles avec les objectifs de la règle correspondante en matière d'immunité, du fait que la valise diplomatique contient d'autres articles que les documents diplomatiques ou les objets à usage officiel visés au paragraphe 4 dudit article, en violation des obligations imposées par la convention ainsi que par le droit international et la coutume.

Dans un tel cas, notification sera donnée à la fois au ministère des affaires étrangères et à la mission intéressée. La valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères.

Les articles introduits en contrebande seront saisis en présence d'un représentant du ministère et de la mission.

2. Lorsqu'il existe de solides indications ou de fortes présomptions que de telles violations ont été commises.

En pareil cas, la valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre de la mission

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1161, 1976 1462, 1977 1408, 1979 557, 1980 327, 1981 2059, 1982 2075, 1984 412 1535 et 1985 1258.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

intéressée. Si l'autorisation d'ouvrir la valise diplomatique n'est pas accordée, la valise sera réexpédiée à son lieu d'origine.

Article 37, paragraphe 2

L'Etat du Qatar n'est pas lié par l'article 37, paragraphe 2.

Yémen (Sanaa)

1. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les missions diplomatiques et leurs membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations, conformément aux dispositions de l'article 36 de la convention.
2. S'il existe des motifs sérieux et solides de croire que la valise diplomatique contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 27 de la convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission diplomatique concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.
3. La République arabe du Yémen exprime des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la convention relatives aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et ne s'estime tenue d'appliquer ces dispositions que sur la base de la réciprocité.

Objections

France

1. Le gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la convention.
2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre la République française et la République arabe du Yémen.

Union soviétique

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par la Gouvernement qatarien à l'égard de l'article 27, paragraphe 3, et de l'article 37, paragraphe 2, de la convention. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la convention.

31252



**Echange de lettres des 19/20 janvier 1987
complétant l'Accord sur les privilèges et immunités
de l'Organisation des Nations Unies conclu entre
le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies**

Entré en vigueur le 20 janvier 1987

Texte original

Office des Nations Unies
à Genève
Le Directeur général

Genève, le 20 janvier 1987

Monsieur Pierre Aubert
Président de la Confédération suisse
Chef du Département fédéral
des affaires étrangères

Berne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 janvier 1987 par laquelle, au nom du Conseil fédéral, vous proposez à l'Organisation des Nations Unies de compléter les dispositions de l'Article V, Section 15, lettre b, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies le 19 avril 1946, signé à Berne le 11 juin 1946 et à New York le 1^{er} juillet 1946.

Votre lettre se lit ainsi:

«J'ai l'honneur de vous proposer de compléter par les dispositions suivantes l'Article V, Section 15, lettre b, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation les 11 juin/1^{er} juillet 1946:

1. Toutes prestations en capital dues par la caisse des pensions ou toute autre institution de prévoyance sociale à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation des Nations Unies, en quelque circonstance que ce soit – échéance, interruption, suspension des services – seront, au moment de leur versement, exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu.
2. Il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou

RS 0.192.120.1

employés de l'Organisation des Nations Unies à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies complétant l'Article V, Section 15, lettre b, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu les 11 juin/1^{er} juillet 1946, accord qui entrera en vigueur le jour de votre acceptation.»

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions proposées telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

Votre lettre du 19 janvier 1987 et ma réponse constituent un accord qui entre en vigueur à la date de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Erik Suy

Accord

Texte original

entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) pour régler le statut fiscal de l'Union et de son personnel en Suisse

Conclu le 17 décembre 1986

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987

Le Conseil fédéral suisse,
d'une part,

et

l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), désignée ci-après l'Union,
d'autre part,

désirant conclure un accord en vue de régler le statut fiscal de l'Union et de son personnel en Suisse,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

1. L'Union, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux.
2. L'Union ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

Article 2

L'Union est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de l'Union, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cinq cents francs suisses.

Article 3

L'Union est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales à l'exception de celles perçues en rémunération de services particuliers rendus.

Article 4

S'agissant des immeubles, les exonérations susmentionnées ne s'appliquent

RS 0.192.122.451

qu'à ceux dont l'Union est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent.

Article 5

S'il y a lieu, les exonérations susmentionnées seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de l'Union et suivant une procédure à déterminer par cette dernière et les autorités suisses compétentes.

Article 6

1. Les membres du personnel de l'Union qui n'ont pas la nationalité suisse sont exonérés, pendant la durée de leurs fonctions, de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Union.

2. Sont également exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance sociale. Il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, invalidité, etc. En revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées par l'Union aux anciens membres de son personnel ne bénéficient pas de l'exemption.

3. Il demeure au surplus entendu que la Suisse conserve la possibilité de tenir compte des traitements et autres éléments de revenus exonérés pour déterminer le taux d'impôt applicable aux autres éléments, normalement imposables, du revenu des membres du personnel.

Article 7

1. Les membres du personnel de l'Union qui n'ont pas la nationalité suisse et qui bénéficient des exonérations fiscales prévues à l'article 6 du présent accord ne sont pas soumis à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.

2. Les membres du personnel de l'Union qui sont de nationalité suisse sont obligatoirement soumis à la législation mentionnée au paragraphe premier.

3. L'Union veillera à ce que les membres de son personnel qui ne sont pas soumis à la législation mentionnée au paragraphe premier bénéficient d'une protection sociale équivalente.

Article 8

Les privilèges fiscaux prévus par le présent accord ne sont pas établis en

vue d'accorder aux membres du personnel de l'Union des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Union.

Article 9

L'Union coopérera en tout temps avec les autorités suisses en vue d'empêcher tout abus des privilèges prévus dans le présent accord.

Article 10

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Le Conseil fédéral et l'Union désignent chacun un membre du tribunal. Les membres ainsi désignés choisissent leur président. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal fédéral suisse.

Article 11

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'application du présent accord.

Article 12

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concerteront sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 13

Le présent accord peut être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Article 14

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Fait et signé à Berne, le 17 décembre 1986, en double exemplaire.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Directeur de la Direction
des organisations internationales:

Franz Muheim

Pour l'Union internationale
pour la conservation de
la nature et de ses ressources:
Directeur général de l'Union:

Kenton R. Miller

31250



Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945

RS 0.193.501; RO 1948 1037

Champ d'application du Statut le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Déclaration en application de l'article 36 du Statut

Honduras²⁾

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret n° 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclare:

Modifier comme suit la déclaration qu'il a faite le 20 février 1960:

1. Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras est partie et qui appartiennent aux catégories suivantes:

- a) Les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
- b) Les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1332, 1971 1816, 1974 985, 1975 449, 1976 2859, 1978 452, 1982 439, 1983 1090 1679, 1984 977, 1985 1371 et 1986 528.

²⁾ La présente déclaration remplace celle du 20 février 1960, publiée au RO 1960 1291.

- c) Les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans des conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) Les différends ayant trait:
- i) Aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les îlots rocheux; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites;
 - ii) A tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites;
 - iii) A l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa d).
3. Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente Déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au Palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt-deux mai mille neuf cent quatre-vingt-six.

Le Président de la République:

José Azcona H.

Le Secrétaire d'Etat
aux relations extérieures:

Carlos Lopez Contreras

21258

(Cette déclaration a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 juin 1986).

Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951

RS 0.201; RO 1957 476

Champ d'application du statut le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Chili	25 avril	1986	25 avril	1986
Hongrie	6 janvier	1987	6 janvier	1987
Mexique	18 mars	1986	18 mars	1986

31259

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 1654, 1978 548, 1984 199 et 1985 24.

Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

RS 0.211.213.01; RO 1977 1620

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur	
Espagne ²⁾	4 juillet	1986	1 ^{er} octobre 1986
Japon	5 juin	1986	1 ^{er} septembre 1986

Réserve

Espagne

Conformément à l'article 24, le Gouvernement espagnol se réserve le droit d'appliquer sa loi interne quand le créancier et le débiteur d'aliments ont la nationalité espagnole et si le débiteur a sa résidence habituelle en Espagne.

31261

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1627, 1982 666 et 1983 1435.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention européenne du 15 octobre 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage

RS 0.211.221.131; RO 1978 1232

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Réserves et déclaration

Autriche

Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de la convention, la République d'Autriche renouvelle sa réserve (RO 1980 1171) pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 29 août 1985.

Grande-Bretagne

Conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de la convention, le Gouvernement du Royaume-Uni renouvelle ses réserves et sa déclaration (RO 1981 894) pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 24 mai 1986.

L'application de la convention s'étendra à l'île de Man, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1986. L'article 6, paragraphe 1, de la convention ne s'appliquera pas à l'île de Man.

31262

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1236, 1979 1012 1562, 1980 1171, 1981 894 et 1982 2301.

Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants

RS 0.211.221.310; RO 1973 419

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1987, complément¹⁾

Réserves

Autriche

Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1, de la convention, la République d'Autriche renouvelle sa réserve faite en vertu de l'article 10, paragraphe 2 (RO 1980 1557), pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 29 août 1985.

Italie

En vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 1, de la convention, l'Italie déclare renouveler ses réserves (RO 1976 1943) pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 25 août 1986:

La réserve (1) a été modifiée en considération du fait que la loi n° 431 du 5 juin 1967 a été abrogée par la loi n° 184 du 4 mai 1983. Partant, le texte de cette réserve doit se lire comme suit:

«1. Le Gouvernement italien, se prévalant de la faculté prévue à l'Article 24, déclare qu'il entend appliquer à la seule adoption ayant des effets de pleine légitimation, introduite dans la législation italienne par la loi n° 184 du 4 mai 1983, les dispositions mentionnées dans le paragraphe 1 de l'Article 24.»

La réserve (2) demeure inchangée, à savoir:

«2. Le Gouvernement italien, se prévalant de la faculté prévue à l'Article 25, déclare qu'il n'entend pas appliquer les dispositions de l'Article 12, paragraphe 3, qui permettent à quiconque d'adopter son enfant illégitime si cette adoption améliore la position juridique du mineur.»

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 428, 1976 1943, 1977 1298, 1978 802, 1979 1013, 1980 1557, 1981 231, 1982 255, 1983 23, 1984 735 et 1986 70.

II

Liste des autorités auxquelles peuvent être transmises les demandes prévues par l'article 14

Grèce¹⁾

Ministère de la Santé et de la Prévoyance
Division de la Protection infantile
17, rue Aristotelous
10433 Athènes

31263

¹⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1984 736.

**Echange de notes des 5 septembre/19 novembre 1986
entre la Suisse et la France
relatif à la création, à Huningue-route,
d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés¹⁾**

Entré en vigueur le 19 décembre 1986

Texte original

Ambassade de Suisse

Paris, le 19 novembre 1986

Ministère des Affaires étrangères
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur d'accuser réception de la note du 5 septembre 1986 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960²⁾ relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, qui a la teneur suivante:

«Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés, en territoire français et en territoire suisse, à Huningue-Route.

Cet arrangement se substitue à l'arrangement du 20 octobre 1972 qui avait été confirmé par l'échange de notes du 9 avril 1973. Il a été signé respectivement le 17 février 1986 par le Directeur général des douanes et droits indirects français et le 12 juin 1986 par le Directeur général des douanes suisses et a la teneur suivante:

◁ *Article premier*

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé en territoire français et en territoire suisse, à Huningue-Route.

RS 0.631.252.934.955.4

¹⁾ Au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la convention franco-suisse du 28 septembre 1960 (RS 0.631.252.934.95), la zone située en territoire français conformément au présent arrangement est rattachée à la commune de Bâle.

²⁾ RO 1961 574

2. Les contrôles français et suisses d'entrée et de sortie sont effectués à ce bureau.

Article 2

1. La zone située en territoire français comprend:

- a. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, englobant la portion de territoire délimitée:
 - au sud par la frontière nationale;
 - à l'est par la clôture longeant le terrain de la station d'épuration des eaux industrielles de Huningue (STEIH) jusqu'au point de jonction avec l'avenue de Bâle;
 - à l'ouest par la clôture longeant le terrain Sandoz jusqu'au point de jonction avec l'avenue de Bâle;
 - au nord par une ligne droite reliant les points de jonction des clôtures formant les limites est et ouest avec l'avenue de Bâle, à l'exclusion:
 - du bâtiment de la recette des douanes françaises, de son jardin et de sa cour;
 - des emplacements de stationnement tracés au sol;
 - de deux locaux situés dans la partie nord de l'aubette de contrôle;
 - d'un local situé dans la partie nord de l'aubette d'appui;
- b. Un secteur réservé aux agents suisses consistant en:
 - un local situé dans la partie sud de l'aubette de contrôle;
 - un local situé dans la partie sud de l'aubette d'appui.

2. La zone située en territoire suisse, utilisée en commun par les agents des deux Etats, englobe l'emplacement compris entre, au nord, la frontière nationale, à l'ouest et au sud les murs de clôture des usines Sandoz, et, à l'est, la bordure ouest de la Hünningerstrasse, à l'exclusion de l'aubette de contrôle accolée au quai et s'appuyant sur la limite ouest de la zone.

3. Un plan des zones, sur lequel:

- le secteur utilisé en commun est teinté en jaune;
- l'emprise exclue du secteur utilisé en commun est teintée en vert;
- les locaux réservés aux agents suisses sont teintés en rouge;
- les locaux réservés aux agents français sont teintés en bleu, fait partie intégrante de l'arrangement.

Article 3

1. La Direction Régionale des Douanes à Mulhouse et la Direction du premier arrondissement des Douanes à Bâle, fixent d'un commun accord les questions de détail, en particulier le déroulement du trafic, après entente avec les autres administrations intéressées.

2. Les agents responsables en service aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés prennent, d'un commun accord, les mesures s'imposant à bref délai, notamment pour aplanir les difficultés pouvant surgir lors du contrôle.

Article 4

Le présent arrangement abroge l'arrangement du 20 octobre 1972 confirmé par l'échange de notes diplomatiques du 9 avril 1973 ainsi que les avenants des 2 et 3 mai 1974 et du 27 mars 1981, confirmés respectivement par les échanges de notes diplomatiques du 1^{er} novembre 1975 et du 8 mars 1982.

Article 5

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux Gouvernements avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.»

Si l'Ambassade est en mesure de donner son agrément à ce qui précède, la présente note et la réponse qu'elle voudra bien adresser au Ministère constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la convention du 28 septembre 1960, l'accord des deux Gouvernements sur la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en territoire français et en territoire suisse, à Huningue-Route, le présent échange de notes se substituant à celui du 9 avril 1973.

Le Ministère propose qu'il entre en vigueur dans un délai de trente jours consécutifs à la date de la réponse de l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.»

L'Ambassade informe le Ministère des Affaires Etrangères de l'agrément du Conseil fédéral sur ce qui précède.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention du 28 septembre 1960, la note du Ministère des Affaires Etrangères du 5 septembre 1986 et la présente réponse constituent l'accord entre les deux Gouvernements sur la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en territoire français et en territoire suisse, à Huningue-Route. L'échange de notes se substitue à celui du 9 avril 1973 et entrera en vigueur dans un délai de trente jours consécutifs à la date de la réponse, c'est-à-dire le 19 décembre 1986.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

31251

Errata

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 24 juin 1986 (RO 1986 1664)

Chiffre 3, 2^e alinéa, formule

Au lieu de:

$$KG_{zul} = \frac{KM - \frac{I-i}{2V} (1 - 1,5 \frac{F}{F'}) + 0,75 \frac{B}{F'} (Z \cdot \frac{I}{2} - h_{kw} - h_{kfo})}{0,75 \frac{B}{F'} \cdot Z + 1} \text{ [m]}$$

Lire:

$$KG_{zul} = \frac{KM - \frac{I-i}{2V} (1 - 1,5 \frac{F}{F'}) + 0,75 \frac{B}{F'} (Z \cdot \frac{I}{2} - h_{kw} - h_{kfo})}{0,75 \frac{B}{F'} \cdot Z + 1} \text{ [m]}$$

15 janvier 1987

Office fédéral de l'économie des eaux

Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements

Modification du 22 décembre 1986 (RO 1987 88)

Article 31, 1^{er} alinéa, deuxième phrase

(Pour les logements . . . par le propriétaire.)

Supprimée

11 février 1987

Chancellerie fédérale

AS-1987-07 vom 24.02.1987 (S. 397-436)

RO-1987-07 du 24.02.1987 (p. 397-436)

RU-1987-07 del 24.02.1987 (p. 397-436)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	24.02.1987
Date	
Data	
Seite	397-436
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 874

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.